



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIR DEPT DES FINANCES PUBLIQUES DE SAVOIE

2ème Brigade de Vérification

71 RUE DE GASCOGNE

BP 17

73604 MOUTIERS Cedex

Téléphone : 04.79.22.84.79

Télécopie : 04.79.22.85.00

Mél : 2e-bdv.savoie@dgfip.finances.gouv.fr

Moutiers, le 17 février 2011

à Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI
62 rue du marché
73600 MOUTIERS

OBJET :

Vérification de comptabilité.
Procès-verbal pour opposition
à contrôle fiscal.

Lettre avec AR

Madame,

Veillez trouver ci-joint, un procès-verbal pour opposition à contrôle fiscal.

Le présent courrier vous est adressé en recommandé avec une copie en lettre simple.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts

M LAUGHER Jean-Philippe

PROCES-VERBAL OPPOSITION A CONTROLE FISCAL

Je soussigné, Inspecteur des Impôts en résidence à MOUTIERS, ayant prêté serment et porteur de ma commission,

certifie ce qui suit :

Par un avis de vérification, remis en main propre le 24 novembre 2010, je vous informais que je procédais à la vérification de la comptabilité de votre activité individuelle de poseur de lauzes et de l'ensemble de vos déclarations fiscales susceptibles d'être examinées portant sur les périodes du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2009.

Par ledit avis de vérification, vous étiez invité à bien vouloir tenir à ma disposition les documents comptables ainsi que les pièces justificatives relatives à la période visée par le contrôle. La faculté vous était offerte de vous faire assister par un conseil de votre choix. A l'avis de vérification était joint un exemplaire de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

La première intervention était fixée 29 novembre 2010.

Vous avez mandaté, dans un premier temps, le cabinet d'expertise comptable In Extenso sis à Moutiers en la personne de Monsieur Frédéric COCHARD afin de vous représenter dans la procédure de vérification.

Il vous a été demandé à plusieurs reprises par l'intermédiaire de votre comptable précité et par un entretien avec vous le 21 janvier 2011 de présenter les pièces justificatives permettant au vérificateur de réaliser ses opérations de vérifications. Il s'agissait notamment des factures fournisseurs, des factures clients et des comptes bancaires. Devant votre refus de présenter lesdits éléments il a été dressé un procès verbal de défaut de présentation de comptabilité en date du 25 janvier 2011 envoyé en recommandé et en courrier simple.

Par courrier en date du 14 janvier 2011, reçu en nos services le 17 janvier 2011, vous avez fait part de votre désaccord concernant l'imposition en France de votre activité professionnelle envisagée par le service vérificateur. Vous vous êtes notamment basé sur les Traités de Turin du 24 mars 1860 et de Paris du 10 février 1947. De plus dans ce courrier vous exigiez une réponse sans quoi vous évoquiez votre volonté de ne plus répondre aux questionnements de l'Administration des Finances Publiques.

Par lettre en date du 20 janvier 2011, remise en main propre lors de notre dernière entrevue du 21 janvier 2011, le service vérificateur a répondu à vos observations et notamment à celle concernant l'appartenance de la Savoie à la France.

Par lettre reçue en nos services le 26 janvier 2011, vous avez estimé que le service n'avait pas répondu sur la question des traités précités malgré le courrier du 20 janvier 2011 apportant des éléments de réponse. Vous souleviez le risque aussi de double imposition. De plus vous avez estimé qu'une réponse concernant la territorialité de la Savoie était un préalable obligatoire à la poursuite du contrôle fiscal.

Par lettre en date du 28 janvier 2011, le service vérificateur a répondu à votre lettre du 26 janvier 2011 estimant la question de la territorialité de la Savoie sans objet du fait des éléments de réponses déjà fournies. Sur le sujet de la double imposition, le service vous a fourni les coordonnées des services français à contacter afin d'éviter une double imposition entre l'Italie et la France.

Par lettre en date du 5 février 2011, vous répondiez à l'envoi du procès-verbal de défaut de présentation de comptabilité précité. Là encore vous continuez à parler des traités concernant le rattachement de la Savoie à la France. Estimant ne pas avoir de réponse sur ce sujet, vous considérez que le service vérificateur ne justifie pas de la légalité de son intervention.

Par lettre en date du 7 février 2011, il vous a été envoyé une lettre de mise en garde rappelant qu'une réponse juridique a été apportée à votre questionnement sur les traités de Turin et Paris, que votre comptable, monsieur Frédéric Cochard, a décidé de rompre le mandat de représentation que vous lui aviez donné. Enfin ce courrier faisait référence à votre refus de fournir les factures clients, fournisseurs notamment et ce en contradiction avec vos obligations. Il vous était signalé que ces éléments concouraient à une situation d'opposition à contrôle fiscal.

Par lettre en date du 12 février 2011, vous continuez à considérer que le service vérificateur ne vous a pas répondu sur la question. Or je vous rappelle que la réponse apportée se base sur une jurisprudence du tribunal administratif et sur le fait, notamment, de l'enregistrement du Traité de Paris du 14 février 1947 en date du 15 mars 1950.

C'est donc à tort que vous considérez que l'Administration n'a pas apporté de réponse à votre questionnement et que vous bloquez la procédure de vérification en ne fournissant pas les éléments demandés et en en faisant un préalable obligatoire. De plus le désistement, où son éviction par vos soins selon vos dires, de votre conseil rend la vérification de comptabilité impossible.

En conséquence, il a été impossible de procéder à la vérification de comptabilité.

Les faits exposés ci-dessus constituant des infractions prévues et réprimées par l'article 1746 du Code Général des Impôts, j'ai rédigé le présent procès-verbal.

En outre, il convient de noter que le service vous a envoyé, en recommandé, un exemplaire de la proposition de rectification n°3924 -V en date du 14 décembre 2010. Vous n'avez pas retiré ce courrier. Un exemplaire de ladite proposition a été, dans le même temps, remis en main propre à votre conseil le 16 décembre 2010. Cette proposition de rectification portée sur l'année 2004.

Il sera procédé, dès lors, à l'évaluation d'office des bases d'imposition conformément aux dispositions des articles L 74 du Livre des Procédures Fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable étant assortis des sanctions prévues à l'article 1732 du CGI : intérêt de retard de 0,75 % jusqu'au 31/12/2005 et de 0,4 % à compter du 01/01/2006 par mois auquel s'ajoute une majoration de 100%. L'intéressé, d'autre part, ne sera pas admis à participer aux travaux des commissions administratives des impôts (article 1732 du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, l'opposition individuelle au contrôle est sanctionnée par une amende pénale de 25000 € prononcée par le Tribunal Correctionnel (article 1746 du Code Général des Impôts), amende à laquelle peut s'ajouter, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement (article 1746-1 du Code Général des Impôts). Les sanctions du refus de communication des documents comptables peuvent également être encourues.

Clos le présent acte le 16 février 2011 à 15h45.

L'Inspecteur des Impôts
M Jean-Philippe LAUGIER

